



DELIBERATION N° 0018 /2015/DK/CD du 26 SEPT 2015
relatant la délibération n° 018/DK/CD du 31 mai 2009 fixant le taux de délivrance
de la carte de contrôle administratif sur les installations et sites pétroliers au Kouilou.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU KOUILOU

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la
titulature sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des
collectivités locales ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux
collectivités locales ;

Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des
collectivités locales ;

Vu l'arrêté n°019/DK/CD/BE/P-CAB du 25 août 2015 portant convocation de la 2^{ème}
session ordinaire du conseil départemental du Kouilou ;

Se réunissant en session ordinaire en sa séance du 26 septembre 2015,

A délibéré et adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente délibération fixe le taux des droits d'obtention de la carte de
contrôle administratif permettant l'accès sur les installations et sites pétroliers, en
ON/OFF SHORE dans le département du Kouilou.

Article 2 : La carte de contrôle administratif est délivrée au personnel des sociétés
de sous-traitance pétrolière, des sociétés de prestations ordinaires de services, des
établissements et à toute personne physique exerçant dans l'industrie pétrolière au
Kouilou.

Article 3 : La carte de contrôle administratif est délivrée par le Directeur
départemental des hydrocarbures.

Article 4 : La carte de contrôle administratif est établie sur présentation des pièces et informations suivantes :

- **Pour les nationaux :**
 - La photocopie de la pièce d'identité ;
 - Deux(2) cartes photos format identité couleur
 - La qualification.
- **Pour les expatriés**
 - La lettre de la société demanderesse, adressée au directeur départemental des hydrocarbures au Kouilou, accompagnée de la liste des agents comprenant la qualification et la fonction ;
 - La photocopie du passeport en cours de validité ;
 - La photocopie de la carte de séjour ;
 - La qualification ;
 - Deux (02) cartes photos format identité couleur

Article 5 : La carte de contrôle administratif est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 6 : Le taux des droits d'obtention de la carte de contrôle administratif et les frais de dossier sont fixés comme suit :

TYPE DE PERSONNEL	FRAIS DE DOSSIER (FCFA)	DROIT D'OBTENTION DE LA CARTE (FCFA)
1/ NATIONAUX		5.000
- Individualité ;	2.000	5.000
- Etablissements ;	5.000	10.000
- Sociétés de services		
2/ EXPATRIÉS		20.000
- Individualité ;	5.000	20.000
- Personnel de sociétés	7.000	20.000

Article 7 : Les frais inhérents au dossier sont versés à la direction départementale des hydrocarbures au Kouilou.

Article 8 : Les droits d'obtention de la carte de contrôle administratif des hydrocarbures sont recouvrés par le régisseur des hydrocarbures pour le compte du budget départemental.

Article 9 : Toute société de sous-traitance pétrolière, de prestations de service, tout établissement ou toute personne physique qui effectuent divers travaux et prestations sur les installations et sites pétroliers en on/ off shore, et qui ne se sera pas acquitté des droits et frais définis à l'article 6 à la date du contrôle, est passible d'une amende allant de Cent Mille (100.000) à Un Million(1.000.000) de francs CFA en sus du droit dû.

Article 10 : Le Receveur départemental, le directeur du Budget départemental et le directeur départemental des Hydrocarbures au Kouilou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

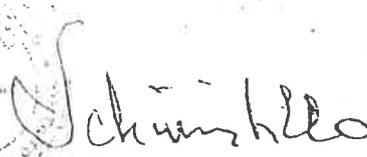
Article 11 : Des arrêtés du Président du Conseil départemental compléteront en tant que de besoin les dispositions de la présente délibération.

Article 12 : La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et prend effet à compter de la date de son approbation par l'autorité de tutelle, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait et délibéré en séance publique à Pointe- Noire, le 24/05/2017

Pour le Conseil,

Le Secrétaire du Bureau Exécutif


Oscar TCHIVIKA-SITOU

Le Président,


Alexandre MABIALA